

GE_GERICHTE ATAS/711/2008 vom 18. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_711_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/711/2008 du 18 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/711/2008 del 18 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 69 al. 1 let. a LAI, les décisions des offices AI cantonaux peuvent, en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. Conformément aux art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision. Les art. 38 à 41 sont applicables par analogie. Le délai, compté par jours ou par mois, commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA) ; lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié du canton où la partie ou son représentant a son domicile ou son siège, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité de recours ou, à son adresse, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA). Par ailleurs, selon l'art. 38 al. 4 let. b LPGA, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement.

E. 3

En l'espèce, la décision de l'OCAI, datée du 18 mars 2008, a été reçue par le recourant, selon ses propres déclarations, fin mars 2008. Compte tenu des fêtes de Pâques, les délais ne couraient pas, quoi qu'il en soit, jusqu'au 31 mars 2008. Il s'ensuit que le délai de trente jours est parvenu à échéance le 30 avril 2008, de sorte que le recours daté du 6 mai 2008, mais posté le 14 mai 2008, a été interjeté hors délai.

E. 4

Reste à examiner si le recourant peut se prévaloir d'un motif permettant une restitution du délai de recours. En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, un délai légal ne peut être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps, un terme étant ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181).

A/1689/2008 - 4/5 - Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPG) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai. Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). Par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable: Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151). En l'occurrence, le recourant allègue que suite à la décision de l'OCAI, le médecin-conseil des HUG a pris contact avec l'intimé, que son employeur a tenté de lui trouver un poste en interne, et que ces démarches ont pris du temps. Force est de constater que ces motifs avancés par le recourant ne constituent pas une impossibilité objective d'agir en temps utile, de sorte qu'ils ne sauraient permettre la restitution du délai. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable pour cause de tardiveté. Compte tenu des circonstances, le Tribunal de céans renonce à percevoir un émolument au sens de l'art. 69 al. 1 bis LAI.

A/1689/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.